

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 7 mai 2019, une résolution concernant la programmation d'un événement public et a édicté les ordonnances suivantes :

**ORDONNANCES RELATIVES À LA PROMOTION COMMERCIALE DE LA PROMENADE JARRY
DANS L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION
1^{ER} JUIN 2019**

ORDONNANCE N^O 14-19-10

1. De permettre la fermeture de la rue Jarry Est, entre les rues Saint-Gérard et Saint-Hubert, constituant le site de l'événement de promotion commerciale Jarry Varry, du 1^{er} juin à 6 h au 2 juin 2019 à 6 h, et ce, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3 al. 8).

ORDONNANCE N^O 14-19-11

1. Dans le cadre de l'événement de promotion commerciale Jarry Varry, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur la rue Jarry Est fermée, entre les rues Saint-Gérard et Saint-Hubert, le 1^{er} juin 2019 de 10 h à 23 h. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site. Dans le cadre de ce même événement, des opérations de chargement et de déchargement de véhicules lourds et de conteneurs sont autorisés durant toute sa durée, soit du 1^{er} juin à 6 h au 2 juin 2019 à 6 h, le tout en vertu du *Règlement sur le bruit de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension* (RCA17-14002).

ORDONNANCE N^O 14-19-12

1. Dans le cadre de l'événement de promotion commerciale Jarry Varry, il est permis de vendre des articles promotionnels reliés aux événements, de la nourriture, des boissons alcoolisées ou non alcoolisées et de permettre la consommation de boissons alcoolisées. Les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur le site de l'événement exclusivement.
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables sur la rue Jarry Est, fermée à la circulation des rues Saint-Gérard à Saint-Hubert, le 1^{er} juin 2019 de 10 h à 23 h.
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci, et ce, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre du sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, art. 3 et 8).

Fait à Montréal, le 9 mai 2019

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers